



PREFET DE SEINE ET MARNE

Cabinet
Direction des Sécurité
BSIR

**ARRÊTÉ n° 2019-CAB-65 du 29 avril 2019
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
NON DÉCLARÉS À CARACTÈRE MUSICAL
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 1^{er} au 8 mai 2019 inclus, dans les départements du Loiret, de l'Aube, de l'Essonne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des préfetures du Loiret, de l'Aube, de l'Essonne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

Considérant que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ce rassemblement ne sont pas connus alors que chaque année, il rassemble un nombre élevé de participants ;

Considérant que des renseignements des services de police laissent entendre que ce rassemblement pourrait se tenir en Seine-et-Marne,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, un tel rassemblement est de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Seine-et-Marne, entre le 1^{er} au 8 mai 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine et Marne.

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pascal COURTAIDE